



Secrétariat  
de l'Assemblée des  
Premières Nations  
du Québec  
et du Labrador

Secretariat of the  
Assembly of the  
First Nations  
of Quebec  
and Labrador

430 Koska, Village des Hurons, Wendake, QC G0A 4V0  
Tél.: (418) 842-5020 / 842-5274 FAX: 842-2660

RÉSOLUTION NO. 6/94

SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX DES PREMIÈRES NATIONS

- ATTENDU QUE la Couronne a une responsabilité et une obligation fiduciaires qui proviennent des droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations, comprenant spécialement ce qui concerne les services des santé et sociaux en retour de la tolérance de leur utilisation de nos terres et de la colonisation pacifique de nos territoires;
- ATTENDU QUE les Premières Nations étaient indépendantes en matière de santé et de bien-être et ont été privées de leur santé et bien-être traditionnels par l'imposition de modèles et d'institutions de services de santé et sociaux non-Autochtones;
- ATTENDU QUE depuis de longues années, les Premières Nations ont souffert des effets nocifs de l'imposition de services de santé et sociaux réactionnels par les gouvernements fédéral et provincial;
- ATTENDU QUE les Premières Nations ne peuvent recouvrer leur santé et leur bien-être que par le biais de services sociaux qui sont convenables culturellement, préventifs et basés sur la communauté;
- ATTENDU QUE les Premières Nations possèdent et ont l'intention d'exercer leur juridiction inhérente sur et leur responsabilité dans la planification et la livraison de leurs services de santé et sociaux;
- ATTENDU QUE l'Assemblée générale de l'APNQL, par résolution No. 3/94 du 14 avril 1994, a entériné la création de la Commission de santé et de services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador afin de faire valoir le droit inhérent des Premières Nations de concevoir et livrer des services de santé et sociaux culturellement sensibilisés;

LE GRAND CERCLE DE NOS PREMIÈRES NATIONS — THE GREAT CIRCLE OF OUR FIRST NATIONS

ET ENFIN, ATTENDU QUE le gouvernement fédéral doit respecter ses dites obligations et ne doit pas remettre, et imposer la juridiction provinciale, aux Premières Nations en matière de services de santé et sociaux,

DÈS LORS, QU'IL SOIT PAR CES PRÉSENTES RÉSOLU QUE l'Assemblée générale de l'APNQL:

1. Appuie les efforts des Premières Nations du Québec et du Labrador pour exercer leur juridiction inhérente sur et leur responsabilité dans la planification et la livraison de leurs services de santé et sociaux.
2. Appuie les efforts des Premières Nations du Québec et du Labrador pour planifier et livrer des services de santé et sociaux culturellement convenables, préventifs et basés sur la communauté.
3. Demande aux gouvernements du Canada et du Québec de coopérer dans ces matières, notamment en:
  - a) transférant, sur demande, les services de santé et sociaux aux Premières Nations, y compris toutes les ressources, les facilités et les dossiers;
  - b) s'abstenant de revendiquer la juridiction sur les services de santé et sociaux et respectant la confidentialité des Premières Nations;
  - c) coopérant avec les autorités des services de santé et sociaux des Premières Nations concernant la livraison de tels services.

PROPOSÉE PAR: Grand Chef Rose-Mary Sunday, Akwesasne

SECONDÉE PAR: Chef intérimaire Camille Jeannotte, Gaspé

ADOPTÉE Le 15 avril 1994 - Québec

  
Ghislain Picard  
Chef régional